

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Jeudi 3 septembre 2020



Le jeudi 3 septembre 2020, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 29 août, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33

Présents :.....31

Représentés :.....2

Absents :.....0

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Laurent SANCHOU, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Marie CHIOCCA, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN.

Date de la convocation :

Le 28 2020

Absents excusés ayant donné procuration :

Divine NSIMBA-LUMPUNI a donné procuration à Christophe LUBAC

Henri AREVALO a donné procuration à Jean-Marc DENJEAN

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 23h10

ORDRE DU JOUR

- 1) Information sur la rentrée scolaire
- 2) Création de poste – chargé de mission démocratie participative et dialogue citoyen
- 3) Candidature à l'appel a projet "Atlas de la biodiversité communale"
- 4) Création de poste - Chargé de mission biodiversité et environnement
- 5) Composition des commissions municipales

- 6) Désignation des membres du conseil municipal siégeant au Comité Technique (CT)
- 7) Désignation des membres du conseil municipal siégeant au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail
- 8) Mise en place de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 9) Collège André Malraux - Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration
- 10) Maragon-Floralies – Désignation des représentants de la commune au sein de l'association relative à la gestion de la chaufferie bois
- 11) Exonération du droit de place du marché de plein vent pour les deux premiers trimestres de L'Année 2020
- 12) Indemnités des élu(e)s
- 13) Installation et raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations
- 14) Attribution de compensation 2020
- 15) Lancement d'une procédure de cession d'une partie du chemin rural
- 16) Rétrocession chemin Salas Montjoie - Parcelle section AA 249
- 17) Rétrocession du bassin de rétention et trottoir - Rue Voltaire – Parcelle section AP 232
- 18) Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public - Rue Voltaire - Parcelles section AP N°145, 146, 209, 210, 219, 228, 231, 235
- 19) Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public - Rue Rosa Parks et rue Nelson Mandela - Parcelles section AA N°22, 188, 243, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 286
- 20) Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public – Parking et abords rue Germaine Tillion - Parcelles section AD N°131, 132, 133, 135
- 21) Classement du domaine privé de la commune vers le domaine public - Les Balcons de Maragon - Parcelles section AR N°337, 342, 344, 348
- 22) Motion présentée par le groupe « Ramonville et vous » en faveur d'une indemnité de fonction pour l'ensemble des élus du conseil municipal
- 23) Motion du groupe « Ensemble un nouvel élan » au sujet des indemnités des élu.e.es
- 24) Motion présentée par le groupe « Ramonville et vous » en faveur de l'achat de masques transparents pour les personnes sourdes de la commune et les agents communaux travaillant avec des personnes sourdes, en situation de handicap psychique, avec des enfants et des personnes âgées
- 25) Question diverses

1 INFORMATION SUR LA RENTRÉE SCOLAIRE

M. LE MAIRE expose :

« Cette note d'information présente les différentes composantes de l'organisation de la rentrée scolaire 2020-2021, en termes d'effectifs scolaires d'une part, et de dispositif sanitaire d'autre part, eu égard au protocole du 26 août 2020.

Effectifs scolaires

Pour cette année, les effectifs des 5 groupes scolaires de la commune s'établissent comme suit :

- 447 élèves en maternelle (dont 25 dans le parcours LSF),
 - 828 élèves en élémentaire (dont 67 dans le parcours LSF et le dispositif ULIS)
- soit 1 275 élèves (1 279 en 2019) répartis en 56 classes

Aucune fermeture ni ouverture n'est à signaler, les effectifs étant stables par rapport à l'an passé.

Dialogue avec les membres de la communauté éducative

Au cours des derniers mois et dans la perspective de la préparation de la rentrée scolaire (effectifs, dernières affectations, dispositif sanitaire, etc.) la commune a poursuivi les échanges réguliers avec les membres de la communauté éducative. Les dernières discussions sont intervenues avec les directeurs d'écoles, le 26 août, avec les représentants des parents d'élèves, le 28 août et avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dispositif sanitaire

La rentrée scolaire s'effectue, pour la première année, dans un contexte marqué par les suites de la crise sanitaire du Covid 19 survenue au mois de mars 2020. C'est dans ce cadre qu'un protocole sanitaire relatif aux écoles a été publié par le Ministère de l'Education nationale le 26 août, ce document venant amender le protocole établi au début du mois de juillet.

Pour cette rentrée, le fonctionnement des écoles intégrera ces dispositions tout en étant marqué par un retour à des modalités qui préexistaient avant la crise sanitaire.

Des précisions sont apportées sur 4 aspects :

1. Horaires du CLAE

Alors qu'au cours des derniers mois de l'année scolaire 2019-2020, les temps d'accueil avaient été réduits, l'accueil des enfants s'effectuera à compter du 1^{er} septembre dès 7h45 et le départ sera possible jusqu'à 18h15.

Durant le temps d'accueil du CLAE, une vigilance sera apportée au brassage et des regroupements des enfants

2. Restauration

Le fonctionnement courant du service sera rétabli avec des menus comportant entrée, plats, laitage et dessert. De la même manière, la vaisselle jetable sera remplacée par la vaisselle habituellement employée.

Les salles de restauration seront nettoyées et désinfectées après chaque service.

Les animateurs et ATSEM ne prendront pas leur repas en même temps que les enfants, pour limiter les risques de propagation du virus. Ils resteront toutefois bien présents aux côtés des enfants durant le repas, pour les accompagner.

3. Entretien des locaux

Compte tenu des dispositions figurant dans le protocole sanitaires et des deux niveaux d'entretien requis quotidiennement, les agents d'entretien des écoles interviendront en journée. En fin de journée, les équipes d'un prestataire de nettoyage seront mobilisés dans les locaux scolaires, comme cela avait été

mis en place lors de la réouverture des écoles, après le confinement.

4. Équipements de protection des agents et des enseignants

Le port du masque étant obligatoire dans les écoles, les agents de la collectivité (ATSEM et équipes ALAE, agents d'entretien) disposeront d'une dotation de 10 masques lavables, en tissu.

De la même manière et afin que les 65 enseignants des écoles maternelles et élémentaires disposent d'une dotation de masques suffisante, la commune fournira 10 masques lavables à chacun d'eux. »

2 CRÉATION DE POSTE – CHARGÉ DE MISSION DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE ET DIALOGUE CITOYEN

Mme GLEIZES expose :

« Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

Décision

- Considérant la volonté de la commune de consolider les dispositifs et démarches en terme de démocratie participative ;
- Considérant les missions liées à l'animation de la politique municipale en matière de démocratie participative notamment concernant la mise en place et la gestion de l'assemblée citoyenne ainsi que la coordination et le suivi des conseils de quartier ;
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé(e) de mission Démocratie Participative et dialogue citoyen ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme GLEIZES et après en avoir délibéré, par **24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLESEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) et **5 ABSTENTIONS** (Mme CHIOCCA, M PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. AREVALO) :

- **CRÉE** 1 emploi permanent de Chargé(e) de mission Démocratie Participative et dialogue citoyen à temps complet ;
- **PRÉCISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B des filières administratives ou animation, au grade de rédacteur territorial ou d'animateur territorial ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

3 CANDIDATURE À L'APPEL A PROJET "ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE"

M. CARRAL expose :

« La présente note a pour objet la candidature à l'appel à projet « Atlas de la biodiversité communale », proposé par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). Il permettra d'obtenir des financements complémentaires au budget communal afin de réaliser de nouvelles actions en faveur de la biodiversité.

L'OFB contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Enfin, il a vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

L'OFB a lancé en juillet un nouvel appel à projets concernant les « Atlas de la biodiversité communale et intercommunale » (ABC). Pour la 4^e année consécutive, l'OFB donne l'occasion aux communes et intercommunalités de réaliser un diagnostic précis de leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte de ces enjeux.

Un ABC a pour objectif de :

- Sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- Mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- Faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales notamment par la traduction des connaissances dans les politiques d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme).

La commune de Ramonville Saint-Agne a mis en œuvre plusieurs actions en faveur de la protection de la biodiversité communale comme l'adoption d'un arrêté anti-pesticide, la poursuite de la démarche Zéro Phyto et l'inscription dans le dispositif "Territoires engagés pour la nature" en octobre 2019.

Un partenariat sous forme de convention a également été signé en 2019 avec deux associations environnementales: « Nature en Occitanie » et « Arbres et Paysages d'Autan », dans le cadre de la mise en œuvre de la politique municipale en matière d'environnement, afin de réaliser des missions d'inventaire du patrimoine naturel, de conseil en gestion d'espaces naturels, d'information et d'éducation à l'environnement et à la protection de la nature.

L'Atlas de la biodiversité de la commune de Ramonville aura pour objectif de permettre aux équipes municipales ainsi qu'aux habitants de s'approprier les enjeux de biodiversité et mobiliser les différents acteurs pour construire une ville durable qui répond aux défis environnementaux.

La procédure

Le conseil municipal décide de s'engager en faveur de la biodiversité, en candidatant à l'appel à projet régional "Atlas de la biodiversité communale. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. CARRAL et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'engagement de la commune en faveur de biodiversité en candidatant à l'appel à projet régional "Atlas de la biodiversité communale" ;

➤ **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes associés à la candidature à l'appel à projet régional "Atlas de la biodiversité communale" ainsi que tous les actes découlant de la présente décision.

4 CRÉATION DE POSTE - CHARGÉ DE MISSION BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

M. CARRAL expose :

« Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

Décision

- Considérant la démarche de reconversion professionnelle d'un agent du pôle Action sociale engagée en 2019 et qui a abouti à l'obtention d'un diplôme de niveau 5 en Aménagement paysager ;
- Considérant que les projets de la commune dans le domaine de l'environnement nécessitent la création d'un poste de chargé(e) de mission biodiversité et environnement permettant notamment d'assurer la mise en place et/ou le suivi des projets tels que le projet zéro-phyto sur les terrains sportifs, la mise en place d'équipements de préservation de la faune et la flore etc. ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. CARRAL et après en avoir délibéré, par **24 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) et **5 ABSTENTIONS** (Mme CHIOCCA, M PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. AREVALO) :

- **CRÉE** 1 emploi permanent de Chargé(e) de mission biodiversité et environnement à temps complet ;
- **PRÉCISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'Attaché territorial ;
- **ACCEPTÉ** la modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

5 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. LE MAIRE expose :

« Le règlement intérieur du conseil municipal actuellement en vigueur (version du 29/06/2017) précise en son article 28 les éléments relatifs aux commissions permanentes et aux commissions légales. Ce règlement doit être révisé et une nouvelle version sera adoptée dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, à savoir avant le 3 janvier 2021.

Pour autant, et afin de garantir la continuité des instances de discussions et de débats internes à la municipalité, l'application du règlement actuel amène à confirmer temporairement et jusqu'à adoption d'un nouveau règlement les 4 commissions permanentes ainsi que les commissions légales. D'autres

délibérations déjà présentées ou à venir en Conseil s'intéressent aux commissions légales. Cette délibération traite donc uniquement des Commissions permanentes.

Au nombre de 4, ces commissions permanentes sont actuellement réparties comme suit :

• **1. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

Aménagement du territoire, Patrimoine, Travaux, Transports, Déplacements, Tourisme, Innovation, Emploi et Économie.

• **2. AFFAIRES GÉNÉRALES, FINANCES ET RELATIONS EXTÉRIEURES**

Affaires générales, Modernisation des politiques publiques, Finances, Tranquillité publique, Relations internationales et Communication.

• **3. COHÉSION SOCIALE – ÉDUCATION**

Cohésion Sociale, Développement Social de Quartier, Éducation, Qualité Alimentaire, Prévention et Intercommunalité.

• **4. ANIMATIONS ET VIE LOCALES**

Culture, Sport, Loisirs, Vie Associative et Démocratie.

Ces commissions sont donc prolongées sous cette forme jusqu'à adoption du nouveau règlement intérieur.

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Il convient de nommer les 11 membres au sein de chaque commission, conformément à ce que fixe le règlement intérieur.

La composition des commissions sera la suivante :

• **1. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE :**

- Le maire
- 8 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
- 2 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan »

• **2. AFFAIRES GÉNÉRALES, FINANCES ET RELATIONS EXTERIEURES**

- Le maire
- 8 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
- 2 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan »

• **3. COHÉSION SOCIALE – ÉDUCATION**

- Le maire
- 8 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
- 2 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan »

• **4. ANIMATIONS ET VIE LOCALES :**

- Le maire
- 8 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
- 1 membre du groupe « Ensemble un nouvel élan »
- 1 membre non inscrit

A l'issue de la révision du règlement le nombre des commissions, leur périmètre et leur composition pourra être amené à évoluer. Ces évolutions seront présentées en Conseil dans le cadre de la délibération d'adoption du nouveau règlement.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré, par **29 Voix POUR** et **4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) :

- **PREND ACTE** du maintien temporaire jusqu'à adoption du nouveau règlement des commissions municipales précisées ci-dessus ;
- **PREND ACTE** de la composition de chacune des 4 commissions jusqu'à refonte et adoption du règlement.

6 DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU COMITÉ TECHNIQUE (CT)

M. LE MAIRE expose :

« Il est rappelé qu'un Comité Technique (CT) est créé dans toute collectivité employant plus de 50 agents. Il est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, il est composé de deux collègues, celui des représentants de la collectivité territoriale et celui des représentants du personnel.

Il s'agit d'un organe consultatif, instance de représentation des agents de la collectivité et de dialogue social.

La délibération en date du 31 mai 2018 a fixé à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et 6 suppléants) dans ces instances et a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel.

Il est précisé que la liste des représentants du personnel reste inchangée et sera renouvelée lors élections professionnelles de 2022.

Enfin, il est précisé qu'aucune obligation légale n'impose à la collectivité d'appliquer le principe de représentativité pour cette instance ; le total des 6 sièges (et des 6 sièges suppléants) pouvant être occupés par des élus de la majorité municipale uniquement. Pour autant, et pour satisfaire aux exigences que Monsieur le Maire et le groupe majoritaire ont souhaité appliquer en matière de pluralisme et de diversité (CCAS, CHSCT, représentation au sein du CA d'ARTO collègue élus, etc.), ces sièges seront pourvu à la représentation proportionnelle. 4 sièges seront pourvus par la majorité et 2 sièges par l'opposition. Il en est de même pour les sièges de suppléants. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉSIGNE** en son sein 6 membres titulaires et 6 membres suppléants qui siégeront au sein de collège des représentants de la collectivité au Comité Technique pour la durée du mandat ;
- **APPROUVE** la nomination des membres représentants la Ville au Comité Technique telle qu'énoncée ci-dessous :

Titulaires :

- ◆ Le maire
- ◆ 3 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
 - **Pablo ARCE**
 - **Marie-Pierre DOSTE**
 - **Estelle CROS**
- ◆ 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
 - **Sylvie BROT**
- ◆ 1 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan »
 - **Jean-Marc DENJEAN**

Suppléants :

- ◆ 4 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
 - **Marie-Pierre GLEIZES**
 - **Claude GRIET**
 - **Alain CARRAL**
 - **Philippe PIQUÉ**
- ◆ 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
 - **Marie-Annick VASSAL**
- ◆ 1 membre du groupe « Ensemble un nouvel élan »
 - **Marie CHIOCCA**

7 DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

M. LE MAIRE expose :

« Il est rappelé qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans toute collectivité employant plus de 50 agents. Il est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, et comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.

La délibération en date du 31 mai 2018 a fixé à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et 6 suppléants) dans cette instance et a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel.

Il est précisé que la liste des représentants du personnel reste inchangée et sera renouvelée lors élections professionnelles de 2022.

Enfin, il est précisé qu'aucune obligation légale n'impose à la collectivité d'appliquer le principe de représentativité pour cette instance ; le total des 6 sièges (et des 6 sièges suppléants) pouvant être occupés par des élus de la majorité municipale uniquement. Pour autant, et pour satisfaire aux exigences que M. le Maire et le groupe majoritaire ont souhaité appliquer en matière de pluralisme et de diversité (CCAS, CT, représentation au sein du CA d'ARTO collège élus, etc.), ces sièges seront pourvu à la

représentation proportionnelle. 4 sièges seront pourvus par la majorité et 2 sièges par l'opposition. Il en est de même pour les sièges de suppléants. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉSIGNE** en son sein 6 membres titulaires et 6 membres suppléants qui siégeront au sein du collège des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour la durée du mandat.
- **APPROUVE** la nomination des membres représentants la Ville Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail telle qu'énoncée ci-dessous.

Titulaires :

- ◆ Le maire

- ◆ 3 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
 - **Pablo ARCE**
 - **Marie-Pierre DOSTE**
 - **Estelle CROS**

- ◆ 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
 - **Sylvie BROT**

- ◆ 1 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan »
 - **Marie CHIOCCA**

Suppléants :

- ◆ 4 membres du groupe « Ramonville Pour Tous »
 - **Marie-Pierre GLEIZES**
 - **Claude GRIET**
 - **Alain CARRAL**
 - **Philippe PIQUÉ**

- ◆ 1 membre du groupe « Ramonville et Vous »
 - **Marie-Annick VASSAL**

- ◆ 1 membre du groupe « Ensemble un nouvel élan »
 - **Jean-Marc DENJEAN**

8 MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

M. LE MAIRE expose :

« Conformément à l'article 1650 du Code général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque Commune.

Cette Commission est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la Commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes dont la population

est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la Commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises).

Enfin, il est précisé qu'aucune obligation légale n'impose à la collectivité d'appliquer le principe de représentativité pour cette désignation. Le total des 32 noms indiqués par la Commune peut être arrêté sans considération de la composition du Conseil. Pour autant, et pour satisfaire aux exigences que M. le Maire et le groupe majoritaire ont souhaité appliquer en matière de pluralisme et de diversité (CCAS, CT, CHSCT, représentation au sein du CA d'ARTO collège élus, etc.), la Commune souhaite respecter ce principe pour cette désignation également. 22 noms seront proposés par le Groupe majoritaire et 10 noms par les groupes minoritaires et élu.e non inscrit.s.

Il est précisé que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées titulaires ou suppléantes par le Directeur Régional des Finances Publiques. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **SOUJET** à la Direction Régionale des Finances Publiques la liste de contribuables indiquée ci-dessous, en nombre double, soit 32 personnes appelées à siéger à la Commission Communale des impôts Directs ;
- **APPROUVE** la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) telle qu'énoncée ci-dessous :
 - ◆ 23 membres présentés par le groupe « Ramonville pour tous »
 - Marie-Pierre DOSTE
 - Pablo ARCE
 - Marie-Pierre GLEIZES
 - Bernard PASSERIEU
 - Céline CIERLAK-SINDOU
 - Alain CARRAL
 - Véronique BLANSTIER
 - Christophe ROUSSILLON
 - Claude GRIET

- Pierre-Yves SCHANEN
- Laurent SANCHOU
- Philippe PIQUÉ
- Christine AROD
- Estelle CROS
- Hugues CASSE
- Rosita DABERNAT
- Julie THACH HEANG
- Bernard SIRE
- Viviane PUGINIER
- Pierre RUFFIE
- Farah ZITOUNE
- Jean-François AUBRUN
- Caroline DIEU-BUTLER

◆ 4 membres présentés par le groupe « Ramonville et vous »

- Denis LAPEYRE
- Sylvie BROT
- Patrick COUDERC
- Stéphane DE LA FOURNIERE

◆ 5 membres présentés par le groupe « Ensemble un nouvel élan »

- Françoise COSTEROSTE
- François LACAN
- Jean-Luc PALÉVODY
- Christian MOURET
- Bernard HOARAU

9 COLLÈGE ANDRÉ MALRAUX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE expose :

« Le Collège André Malraux, situé avenue Karben à Ramonville, a accueilli durant l'année scolaire 725 élèves (données septembre 2019) répartis sur 29 classes. Ce collège propose également un parcours bilangue/LSF et une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Tous les enfants domiciliés sur Ramonville et une partie de ceux domiciliés sur Auzeville peuvent être accueillis dans cet établissement public.

Le conseil d'administration du Collège André Malraux, présidé par le Principal de l'établissement, a pour vocation de traiter de toutes les questions relatives à la vie du Collège et à son fonctionnement.

Lors du Conseil Municipal du 9 juillet, les représentants de la commune et leurs suppléants ont été désignés.

La représentante titulaire de la Commune ayant été désignée par le Sicoval pour représenter l'intercommunalité au conseil d'administration du collège, il convient de procéder à la désignation d'un(e) nouveau(elle) délégué(e) et de son suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après appel à candidatures, procède à la désignation par vote à main levée d'un délégué(e) titulaire et d'un délégué(e) suppléant(e) appelés à siéger au conseil d'administration du collège :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Estelle CROS (titulaire)	23	9 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	1 Mme MARY
Camille DEGLAND (titulaire)	23	9 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	1 Mme MARY
Denis LAPEYRE (titulaire)	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	28	1 Mme MARY
Jürgen KNÖDSEDER (suppléant)	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	28	1 Mme MARY

Madame **Estelle CROS** est désignée en qualité de **déléguée titulaire** au Collège André Malraux.

Monsieur **Camille DEGLAND** est désigné en qualité de **délégué suppléant** au Collège André Malraux.

10 MARAGON-FLORALIES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION RELATIVE À LA GESTION DE LA CHAUFFERIE BOIS

M. LE MAIRE expose :

« Dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoquartier Maragon-Floralies, une chaufferie bois a été implantée au cœur du site. Cet équipement produit l'eau chaude sanitaire, l'eau chaude pour le chauffage et alimente tous les logements par un réseau de chaleur enterré.

Le Groupe des Chalets loue la chaufferie à une association loi 1901, qui a été constituée le 17 décembre 2014. Les membres fondateurs de cette association sont la SA HLM des Chalets, la SCIC HLM de la Haute-Garonne et la Commune de Ramonville.

Conformément aux statuts adoptés en 2014 puis modifiés le 7 juin 2019, l'association assure la gestion de la chaufferie et concourt par ses actions à la lutte contre le réchauffement climatique ainsi qu'à une meilleure protection et valorisation de l'environnement, dans une optique de développement durable.

Les statuts l'association précisent que la Commune de Ramonville est un membre actif de l'association et qu'elle dispose de 2 représentants, parmi les 11 membres que comptent le Conseil d'administration. Ces 2 représentants siègent également à l'assemblée générale et disposent du droit de vote. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après appel à candidatures, procède à la désignation par vote à main levée des 2 membres chargés de représenter la commune au sein de l'association de la chaufferie bois de Maragon-Floralies :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Christophe LUBAC	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Alain CARRAL	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Sylvie BROT	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Denis LAPEYRE	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO (par procuration) Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Messieurs **Christophe LUBAC** et **Alain CARRAL** sont désignés pour représenter la commune au sein de l'association de la chaufferie bois de Maragon-Floralies.

11 EXONÉRATION DU DROIT DE PLACE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT POUR LES DEUX PREMIERS TRIMESTRES DE L'ANNÉE 2020

M. PIQUÉ expose :

« La Crise sanitaire liée au Covid 19 a fortement impacté le secteur du commerce.

La période de confinement a entraîné fin mars la suspension temporaire du marché de plein vent de la Commune pour une réouverture au 1^{er} avril selon des modalités strictes d'organisation, garantissant le respect des gestes barrières et soumises à l'approbation de la Préfecture.

Cette organisation a impacté les commerçants à plusieurs titres, entraînant une baisse globale de leur chiffre d'affaires :

- Limitation du nombre de commerçants pouvant être présents à chaque marché avec un système de rotation entre le mercredi et le samedi ;
- Impossibilité d'accueillir les commerçants « volants » ;
- Attribution de nouveaux emplacements afin de respecter les règles de distanciation et le sens unique de circulation ;
- Réorganisation des stands, du service à la clientèle et équipement en matériel de protection ;
- Baisse de la fréquentation.

Afin de soutenir le secteur, il est proposé aux élus de la Commune d'accorder aux commerçants du marché de plein vent une exonération du droit de place pour la période allant du mois de mars au mois de juin 2020 inclus.

A titre indicatif, le montant perçu par la Commune au titre du droit de place pour la période de janvier à juin 2019 était de 23 553,70 €. »

Décision

- Vu la délibération en date du 27 juin 2019 révisant les tarifs municipaux ;
- Vu l'arrêté municipal n°201609-20 portant réglementation du marché de la Commune de Ramonville Saint-Agne ;
- Considérant le contexte lié à la crise sanitaire due au Covid 19 et à son impact sur le chiffre d'affaires et les conditions de travail des commerçants du marché de plein vent ;

Le conseil municipal, en soutien au commerce de proximité sur la Commune, oui l'exposé de M. PIQUÉ, et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **EXONÈRE** les commerçants du marché de plein de vent du droit de place pour la période allant du mois de mars au mois de juin 2020 inclus.

12 INDEMNITÉS DES ÉLU(E)S

M. LE MAIRE expose :

« Il est rappelé que la loi confère au conseil municipal la responsabilité de fixer dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maxima qu'elle a prévu pour chaque catégorie d'élus.

Il précise que le conseil municipal peut toujours décider, en cours de mandat, de modifier le montant

des indemnités allouées sachant que l'octroi de ces dernières est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation de fonction expresse du Maire sous forme d'arrêté en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise également que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus local prévues par la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sont fixées, selon un barème démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Décision

- Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la ville de Ramonville-St-Agne :
 - Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Le taux de l'indemnité versée à un Adjoint ne doit pas dépasser 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Les Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation peuvent percevoir une indemnité, prélevée sur l'enveloppe globale du Maire et des Adjoints, qui ne doit pas dépasser 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- Considérant que, sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond, à hauteur de 65 % de l'indice brut terminal. Le Maire indique qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'automatisme de ce plafond et souhaite conserver le pourcentage inférieur tel qu'il était fixé précédemment.
- Considérant que le 4° de l'article R. 2123-23 du CGCT permet aux conseils municipaux des communes qui ont reçu la dotation de solidarité urbaine (DSU) de fixer les indemnités de fonction de leurs élus dans la strate indemnitaire immédiatement supérieure. La commune ne souhaite pas faire porter cette mesure sur le budget de la commune et arrête donc l'enveloppe indemnitaire au même montant que ce qui était le cas précédemment.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré, par **23 Voix POUR, 10 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. AREVALO) :

- **DÉCIDE** de ne pas appliquer l'automatisme établie par la loi concernant l'indemnité du maire à hauteur de 65 % de l'indice brut terminal et de conserver le niveau antérieur fixe par la collectivité ;
- **DÉCIDE** de ne pas solliciter la majoration de l'enveloppe indemnitaire au regard des critères établis dans le code du CGCT et relatifs au versement de la dotation de solidarité urbaine.
- **FIXE** une enveloppe indemnitaire globale comme suit : Indemnité annuelle du Maire + Indemnité annuelle d'Adjoint au Maire X nombre d'adjoints.

Sur la base de cette enveloppe globale, les indemnités de fonction aux élus(es) bénéficiaires sont fixées comme suit :

- Maire : 57,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoint(e) au Maire et conseiller(e) Municipal(e) délégué(e) : 14,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) sur une mission : 3,06 de % l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

- **DÉCIDE** de verser les indemnités de fonction à compter du 03 juillet 2020 ;
- **PRÉSENTE** dans le tableau annexe l'ensemble des indemnités allouées aux élu(e)s municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **ENGAGE** les dépenses correspondantes sur la chapitre 65 ouvert à cet effet dans le budget communal.

13 INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE SIRÈNE AU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

M. SANCHOU expose :

« Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

La Commune de Ramonville est concernée par le dispositif. A cet effet , une convention doit être signée entre l'État et la commune.

Cette convention porte sur l'installation et le raccordement au système d'alerte et d'information des populations d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la commune de Ramonville Saint-Agne, en l'occurrence celui de la mairie principale.

Ce document fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Ramonville Saint-Agne restera possible en cas de nécessité.

Les obligations des parties sont les suivantes :

La commune de Ramonville Saint-Agne s'engage à :

- Assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de Ramonville Saint-Agne devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
- Assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.
- Informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- Laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment).
- Informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de : - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ; - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- Informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

L'Etat s'engage à :

- Communiquer à la commune de Ramonville Saint-Agne, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- Faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée ;
- Informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant ;
- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État ;
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge de la commune de Ramonville Saint-Agne propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. SANCHOU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signer la convention entre l'Etat et la commune de Ramonville Saint-Agne relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

14 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020

M. CARRAL expose :

« Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'Attribution de Compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le Sicoval a délibéré le 10 juillet 2020 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2020 (délibération S202007013 du conseil communautaire). Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du conseil de communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2020 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2020 correspondent aux montants d'AC de 2011, desquelles sont retranchés :

- le coût des services communs constaté en 2019 (délibération du 12 septembre 2011 du conseil communautaire). Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur ;
- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance ;
- la retenue relative au service commun d'autorisation du droit des sols, présentée en annexe 2 ;
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016 du conseil communautaire). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne ;
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012 du conseil communautaire) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.

Pour Ramonville, le montant des AC au titre de 2020 s'élève à 3 525 225 euros.

Précisions relatives à la compétence voirie :

Le conseil de communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 3 de la délibération détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- ◆ du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2019-2020 :
 - pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier ») ;
 - pour le mode de financement de cet investissement.
- ◆ des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voiries communales pondéré suivant le trafic.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le conseil de communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

L'annexe 4 jointe à la délibération présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019 du conseil communautaire).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 3 jointe à la délibération.

Par ailleurs, en ce qui concerne la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Équipements Intercommunaux » celle-ci est également prélevée sur les versements mensuels d'AC et de DSC. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. CARRAL et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** les montants des AC 2020 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 jointe à la délibération ;
- **APPROUVE** les montants de la retenue relative au service commun d'autorisation du droit des sols tels que présentés en annexe 2 jointe à la délibération ;
- **APPROUVE** les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 3 et 4 jointes à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

15 LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL

M. PASSERIEU expose :

« La présente note porte sur le projet de cession d'une partie du chemin rural, conformément au plan de division réalisé par l'étude Bertheau Saint-Criq, géomètre expert.

La parcelle, qui fait l'objet de la cession, est située : lieu-dit Lapeyrade– 31520 Ramonville Saint-Agne. La superficie du bien est de 511 m².

Pour rappel, cette procédure d'aliénation fait suite à la demande de la copropriété du Parc. En effet, le dit chemin rural divise en deux la propriété de la copropriété. Aujourd'hui, cette partie du chemin rural n'existe plus physiquement.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.161-10 du Code rural, tout chemin appartenant à la commune, non classé comme voie communale et n'étant plus affecté à l'usage du public, peut faire

l'objet d'une aliénation après enquête publique préalable.

En effet, selon l'article L.161-1 du Code rural « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Ils peuvent être cédés aux propriétés riverains après enquête publique préalable, s'ils ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, conformément à la délibération du 14 décembre 2011, l'aliénation de cette partie du chemin rural permettrait également de rendre effectif l'échange sans soulte des parcelles cadastrées suivantes :

- Section AP N°142, devenue aujourd'hui AP 248 et 249, constituant l'accès au parc boisé, initialement propriété de la commune ;*
- Section AP N°121, devenue aujourd'hui AP 245,246 et 247, initialement propriété de la copropriété du Parc.*

Les frais notariés et de géomètre seront pris en charge par la commune.

Afin de permettre la réalisation de cette cession, nous vous demandons d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique préalable pour procéder à l'aliénation du dit chemin. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-10, L161-1061 et R161-25 et suivants ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 et suivants ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2011 validant un échange de parcelles sans soulte, avec la copropriété du Parc, et actant le principe d'aliénation d'une partie du chemin rural ;
- Considérant qu'est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (CE 25 novembre 1988, Laney) ;
- Considérant que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;
- Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique préalable ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural ;
- **AUTORISE** le lancement de la procédure d'enquête publique préalable pour procéder à l'aliénation du dit chemin ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition

correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et de la présente décision.

16 RÉTROCESSION CHEMIN SALAS MONTJOIE - PARCELLE SECTION AA 249

M. PASSERIEU expose :

« La parcelle, qui fait l'objet de la rétrocession, par la SA HLM Des Chalets à la commune, est située : Chemin du Salas – 31520 Ramonville Saint-Agne. Celle-ci est actuellement cadastrée section AA N°249. La superficie du bien est de 107 m².

Pour rappel, la rétrocession concerne le foncier ainsi que les réseaux divers.

La rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique par acte de vente amiable entre la commune et la SA HLM Des Chalets ou une de ses filiales, domiciliée 29 Boulevard Gabriel Koenigs 31027 Toulouse.

Il est rappelé que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. De plus, elle permettra l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132, conformément à la délibération du 27 février 2020. En effet, des voies, considérées et utilisées comme des voies publiques, sont restées la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

Afin de permettre une meilleure gestion de cette voie du quartier des coteaux, nous vous demandons d'autoriser la rétrocession à la commune des dites parcelles. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération du 11 octobre 2004 validant la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs en date du 10 novembre 2004 - Lotissement Le Domaine Des Coteaux Ramonville ;
- Vu la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs en date du 10 novembre 2004 - Lotissement Le Domaine Des Coteaux Ramonville ;
- Vu la délibération du 27 février 2020 portant sur l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132 – Prolongement du chemin Salas Montjoie ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession de la parcelle actuellement cadastrée section AA N°249, Chemin du Salas - 31520 Ramonville Saint-Agne, à la commune par la SA HLM Des Chalets, à l'euro symbolique.
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et de la présente décision.

17 RÉTROCESSION DU BASSIN DE RÉTENTION ET TROTTOIR - RUE VOLTAIRE – PARCELLE SECTION AP 232

M. PASSERIEU expose :

« La présente note porte sur le projet de rétrocession, par la SA HLM Des Chalets à la commune, de terrains Rue Voltaire.

La parcelle, qui fait l'objet de la rétrocession, est située : lieu-dit Lapeyrade – 31520 Ramonville Saint-Agne. Une parcelle est concernée par cette transaction. Elle est actuellement cadastrée section AP N°232. La superficie du bien est d'environ 88 m².

La rétrocession concerne le trottoir et le bassin de rétention ainsi que les réseaux divers.

Cette rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique par acte de vente amiable entre la commune et la SA HLM Des Chalets, domiciliée 29 Boulevard Gabriel Koenigs 31027 Toulouse.

Monsieur le Maire rappelle que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. En effet, des espaces, considérés et utilisés comme des espaces publics, sont restés la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

Afin de permettre une meilleure gestion de cet espace public du quartier Lapeyrade, nous vous demandons d'autoriser la rétrocession à la commune de la dite parcelle. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Considérant que l'acte de cession sera réalisé si les concessionnaires donnent leur accord pour la reprise des réseaux de cette voie ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession de la parcelle actuellement cadastrée section AP N°232, située lieu-dit Lapeyrade – 31520 Ramonville Saint-Agne, à la commune par la SA HLM Des Chalets, à l'euro symbolique ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et de la présente décision.

18 CLASSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE VERS LE DOMAINE PUBLIC - RUE VOLTAIRE - PARCELLES SECTION AP N°145, 146, 209, 210, 219, 228, 231, 235

M. CARRAL expose :

« La présente note porte sur le projet de classement du domaine privé de la commune vers le domaine public de la rue Voltaire.

Les parcelles, qui font l'objet du classement dans le domaine public, sont situées : lieu-dit Lapeyrade –

31520 Ramonville Saint-Agne. Huit parcelles sont concernées par le dit classement. Elles sont actuellement cadastrées section AP N°145, 146, 209, 210, 219, 228, 231, 235. La superficie des biens est d'environ 4 000 m².

Ces parcelles ont fait l'objet, le 13 mars 2020, d'une acquisition par la commune auprès de la SA HLM Des Chalets. Elles sont actuellement dans le domaine privé de la commune.

Il est rappelé que ce classement dans le domaine public de la commune intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. En effet, des voies, considérées et utilisées comme des voies publiques, sont restées la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, cette voie est déjà utilisée comme une voie publique depuis la livraison, par la SA HLM Des Chalets, des lots afférents. De plus, l'ouverture à la circulation publique est conforme au projet d'aménagement du quartier.

Le classement dans le domaine public de la dite voie ne portera donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie.

Afin de permettre une meilleure gestion de cette voie, nous vous demandons d'autoriser le classement dans le domaine public des dites parcelles. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'acte de vente des parcelles section AP N°145, 146, 209, 210, 219, 228, 231, 235 entre la SA HLM Des Chalets et la commune en date du 13 mars 2020 ;
- Considérant que les parcelles considérées, représentent en elles-mêmes une voirie ;
- Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** le classement dans le domaine public des parcelles actuellement cadastrées section AP N°145, 146, 209, 210, 219, 228, 231, 235, situées et constitutives de la Rue Voltaire.

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser tous les actes découlant de la présente procédure de classement dans le domaine public de la commune et de la présente décision.

19 CLASSEMENT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE VERS LE DOMAINE PUBLIC - RUE ROSA PARKS ET RUE NELSON MANDELA - PARCELLES SECTION AA N°22, 188, 243, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 286_

M. PASSERIEU expose :

« La présente note porte sur le projet de classement du domaine privé de la commune vers le domaine public des rues Rosa Parks et Nelson Mandela.

Les parcelles, qui font l'objet du classement dans le domaine public, sont situées : lieudit Salas – 31520 Ramonville Saint-Agne. Dix huit parcelles sont concernées par le dit classement. Elles sont actuellement cadastrées section AA N°22, 188, 243, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 286. La superficie des biens est d'environ 30 000 m².

Pour rappel, ces parcelles ont fait l'objet, le 13 mars 2020, d'une acquisition par la commune auprès de la SA HLM Des Chalets. Elles sont actuellement dans le domaine privé de la commune.

Il est rappelé que ce classement dans le domaine public de la commune intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. En effet, des voies, considérées et utilisées comme des voies publiques, sont restées la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, ces voies sont déjà utilisées comme des voies publiques depuis la livraison, par la SA HLM Des Chalets, des lots afférents. De plus, l'ouverture à la circulation publique est conforme au projet d'aménagement du quartier des Coteaux (PAE).

Le classement dans le domaine public des dites voies ne portera donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies.

Afin de permettre une meilleure gestion de ces voies du quartier des Coteaux, nous vous demandons d'autoriser le classement dans le domaine public des dites parcelles. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'acte de vente des parcelles section AA N°22, 188, 243, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 286 entre la SA HLM Des Chalets et la commune en date du 13 mars

2020 ;

- Considérant que les parcelles considérées, représentent en elles-mêmes une voirie ;
- Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** le classement dans le domaine public des parcelles actuellement cadastrées section AA N°22, 188, 243, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 286 situées et constitutives des rues Rosa Parks et Nelson Mandela ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser tous les actes découlant de la présente procédure de classement dans le domaine public de la commune et de la présente décision.

20 CLASSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE VERS LE DOMAINE PUBLIC – PARKING ET ABORDS RUE GERMAINE TILLION - PARCELLES SECTION AD N°131, 132, 133, 135

M. CARRAL expose :

« La présente note porte sur le projet de classement du domaine privé de la commune vers le domaine public du parking et des abords de la rue Germaine Tillion.

Les parcelles, qui font l'objet du classement dans le domaine public, sont situées : Avenue Germaine Tillion– 31520 Ramonville Saint-Agne. Quatre parcelles sont concernées par cette transaction. Elles sont actuellement cadastrées section AD N°131, 132, 133, 135. La superficie des biens est d'environ 4 000 m².

Il est rappelé que ce classement dans le domaine public de la commune intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. En effet, des espaces, considérés et utilisés comme des espaces publics, sont restés la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

Pour rappel, ces parcelles ont fait l'objet, le 13 mars 2020, d'une acquisition par la commune auprès de la SA HLM Des Chalets. Elles sont actuellement dans le domaine privé de la commune.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, cette voie est déjà utilisée comme une voie publique depuis la livraison, par la SA HLM Des Chalets, des lots afférents. Il en est de même pour ses abords. De plus, l'ouverture à la circulation publique est conforme au projet d'aménagement du quartier.

Le classement dans le domaine public des parcelles ne portera donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie ou à l'usage de ces abords déjà ouverts au public.

Afin de permettre une meilleure gestion de ces espaces déjà ouverts au public, nous vous demandons

d'autoriser le classement dans le domaine public des dites parcelles. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'acte de vente des parcelles section AD N°131, 132, 133, 135 entre la SA HLM Des Chalets et la commune en date du 13 mars 2020 ;
- Considérant que les parcelles considérées, représentent en elles-mêmes une voirie et des abords déjà ouverts au public ;
- Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** le classement dans le domaine public des parcelles actuellement cadastrées section AD N°131, 132, 133, 135 situées et constitutives de la rue Germaine Tillion.
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser tous les actes découlant de la présente procédure de classement dans le domaine public de la commune et de la présente décision.

21 CLASSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE VERS LE DOMAINE PUBLIC - LES BALCONS DE MARAGON - PARCELLES SECTION AR N°337, 342, 344, 348

M. CARRAL expose :

« La présente note porte sur le projet de classement du domaine privé de la commune vers le domaine public des lots de voirie et du lot « espace vert » de l'opération « Les Balcons de Maragon ».

Les parcelles, qui font l'objet du classement dans le domaine public, sont situées : lieu-dit Maragon - 31520 Ramonville Saint-Agne. Quatre parcelles sont concernées par le dit classement. Elles sont actuellement cadastrées section AR N°337, 342, 344, 348. La superficie des biens est d'environ 2774 m².

Il est rappelé que ce classement dans le domaine public de la commune intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. En effet, des espaces, considérés et utilisés comme des espaces publics, sont restés la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.

Pour rappel, ces parcelles ont fait l'objet, le 13 mars 2020, d'une acquisition par la commune auprès de la société civile de construction (SCCV) Les Balcons de Maragon, domiciliée 2 Esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse, et dont le gérant est la SAS Green City Immobilier. Elles sont actuellement dans le domaine privé de la commune.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, cette voie est déjà utilisée comme une voie publique depuis la livraison, par la société civile de construction (SCCV) Les Balcons de Maragon, des lots afférents. Il en est de même pour ses abords. De plus, l'ouverture à la circulation publique est conforme au projet d'aménagement du quartier, notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Maragon Floralties.

Le classement dans le domaine public des parcelles ne portera donc pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie ou à l'usage de ces abords déjà ouverts au public.

Afin de permettre une meilleure gestion de ces espaces déjà ouverts au public, nous vous demandons d'autoriser le classement dans le domaine public des dites parcelles. »

Décision

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Maragon Floralties ;
- Vu l'acte de vente des parcelles section AR N°337, 342, 344, 348 entre la société civile de construction (SCCV) Les Balcons de Maragon et la commune en date du 13 mars 2020 ;
- Considérant que les parcelles considérées, représentent en elles-mêmes une voirie et des espaces déjà ouverts au public ;
- Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PASSERIEU et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** le classement dans le domaine public des parcelles actuellement cadastrées section AR N°337, 342, 344, 348 situées et constitutives des lots de voirie et du lot « espace vert » de l'opération « Les Balcons de Maragon » ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser tous les actes découlant de la présente procédure de classement dans le domaine public de la commune et de la présente décision.

22 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE « RAMONVILLE ET VOUS » EN FAVEUR D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION POUR L'ENSEMBLE DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme BROT expose :

« La tradition française, issue de la Révolution, veut que la fonction des conseillers municipaux, ainsi que celle du maire et de ses adjoints, soit bénévole.

Toutefois, pour compenser le préjudice subi du fait de la réduction des activités personnelles, voire professionnelles, et couvrir les frais courants inhérents au mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités forfaitaires, qui selon l'article L2123-20-1 sont fixées par le conseil municipal par délibération.

Ainsi, et conformément à l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité à tous les conseillers municipaux, et non seulement au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation. L'indemnité pour les conseillers municipaux sans délégation est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

Dans son allocution lors du conseil municipal du 3 Juillet 2020, Monsieur le maire a rappelé que « tous les élus sont des élus de la République », et qu'il « travaillerait avec celles et ceux qui le souhaitent ». Elus du groupe Ramonville et vous, nous nous inscrivons dans cette dynamique.

Ainsi, pour confirmer cette volonté, et pour reconnaître le travail fourni par tous les conseillers municipaux, nous demandons à ce qu'une indemnité de fonction pour les membres du conseil municipal sans délégation soit fixée à 1,25% de l'indice brut terminal, soit moins de 50 € brut par mois.

Ce niveau d'indemnités est bien en deçà des 6% permis par la loi et ne permettra certainement pas de compenser tous les frais liés au mandat. Il témoignera toutefois de la reconnaissance sans ambiguïté du travail des conseillers municipaux sans délégation, et en particulier de celles et ceux des groupes minoritaires.

Enfin, pour ne pas entraîner de hausse du budget, le montant des indemnités des élus sans délégation s'inscrira dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Il appartient donc au conseil municipal de décider que l'indemnité de fonction pour les élus du conseil municipal sans délégation soit fixée à 1,25% de l'indice brut terminal et s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est proposé au conseil municipal de décider que l'indemnité de fonction pour les élus du conseil municipal sans délégation soit fixée à 1,25% de l'indice brut terminal et s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme BROT et après en avoir délibéré, par **4 Voix POUR** (Mme BROT, M. KNÖDLESEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE), **24 Voix CONTRE** et **5 ABSTENTIONS** (Mme CHIOCCA, M. PALEVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. AREVALO) :

➤ **REJETTE** cette motion.

23 MOTION DU GROUPE "ENSEMBLE UN NOUVEL ÉLAN" AU SUJET DES INDEMNITÉS DES ÉLU.E.S

M. DENJEAN expose :

« La crise sanitaire va aggraver la situation économique et sociale de notre pays dans les prochains mois et prochaines années. De plus en plus de nos concitoyens sont et seront confrontés à des difficultés importantes pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs familles. Le budget des collectivités locales sera fortement impacté.

Par ailleurs, les élu.e.s de la République sont aujourd'hui particulièrement observés dans leurs pratiques et doivent faire preuve d'une grande exemplarité.

La question de leurs revenus et de leurs indemnités reste un élément sensible.

S'il apparaît normal de reverser des indemnités aux élu.e.s qui sont tenus de diminuer leur temps de travail ou assumer divers frais générés par leur fonction, l'indemnité ne peut devenir un moyen d'augmenter leurs revenus et accroître leur niveau de vie.

En conséquence, le groupe « Ensemble un nouvel élan », propose au conseil municipal de décider :

- ◆ de réduire l'enveloppe globale des indemnités inscrites au budget 2020 de 20 % ;*
- ◆ de considérer que le montant cumulé des indemnités perçues par un membre du conseil municipal exerçant plusieurs mandats dans d'autres instances intercommunales doit être limité à 3 000 € brut, montant permettant de compenser une réduction du temps de travail à mi-temps et divers frais générés par les fonctions. »*

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. DENJEAN et après en avoir délibéré, par **5 Voix POUR** (Mme CHIOCCA, M. PALEVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. AREVALO), **24 Voix CONTRE** et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

➤ **REJETTE** cette motion.

24 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE "RAMONVILLE ET VOUS" EN FAVEUR DE L'ACHAT DE MASQUES TRANSPARENTS POUR LES PERSONNES SOURDES DE LA COMMUNE ET LES AGENTS COMMUNAUX TRAVAILLANT AVEC DES PERSONNES SOURDES, EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE, AVEC DES ENFANTS ET DES PERSONNES ÂGÉES

Mme BROT expose :

« Ramonville, par l'existence du parcours bilingue LSF héberge et scolarise une population importante de personnes sourdes signantes. Ainsi, un grand nombre d'agents travaillent avec des personnes malentendantes mais aussi des seniors ou jeunes enfants présentant des troubles de la compréhension verbale. Pour que Ramonville soit réellement une ville inclusive, le groupe Ramonville et vous présente cette motion au conseil municipal du 3 septembre 2020.

« Mesure barrière par excellence, le port du masque est une barrière tout court pour les milliers de sourds et malentendants qui peinent désormais à communiquer avec le monde extérieur », Le Parisien, 3 avril 2020.

« Une partie de la population a besoin de voir le visage pour pouvoir communiquer. Pour elle, il faut donner accès à des masques transparents et former les soignants. » Libération, 5 mai 2020.

En avril dernier, Sylvie Brot a adressé au maire de Ramonville un courrier pour que la collectivité équipe les personnes sourdes et professionnels de masques transparents. Ce courrier demandai à la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées que l'Etat accélère l'homologation de ces dispositifs. Depuis, deux types de masques transparents ont été homologués et commercialisés dont un modèle créé par une start-up toulousaine et fabriqué par une entreprise adaptée.

Alors qu'en mai dernier, la mairie de Ramonville a commandé et distribué des masques en tissu lavables à l'ensemble de la population, il est désormais urgent d'équiper de masques transparents les personnes sourdes et personnels communaux (ATSEM, animateurs, ...) travaillant avec des personnes sourdes se servant de la lecture labiale, et plus largement les seniors, les jeunes enfants et les publics atteints d'un handicap psychique et qui ont besoin de comprendre en même temps que l'expression verbale, la communication du visage.

« Le masque inclusif est un outil de protection homologué, mais aussi de communication pour les personnes qui en ont besoin, et plus largement : les personnes âgées, les personnes qui ont des troubles de compréhension etc. » a déclaré Sophie Cluzel, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées, le jeudi 27 août sur l'antenne de Sud Radio.

De nombreuses entreprises mais aussi des collectivités ont déjà commandé des masques transparents bien que n'ayant pas une population sourde aussi importante qu'à Ramonville.

De même, des personnalités politiques de tous bords confondus (Jean-Castex, Jean-Michel Blanquer ou encore Olivier Faure) l'ont adopté.

Le prix public est autour de 10 € l'unité.

Parallèlement à cette motion, un courrier a été adressé à la Secrétaire d'Etat, avec l'appui de Sandrine Mörch, députée de la 9^{ème} circonscription, afin que l'Etat co-finance l'achat de ces masques inclusifs.

Ramonville est une commune qui pourrait se prévaloir d'être un modèle en terme d'inclusion.

L'équipement d'une partie de la population en masques transparents serait un signal fort.

Il est proposé au conseil municipal de décider l'achat de masques transparents pour les personnes sourdes de la commune et les agents communaux travaillant avec des personnes sourdes, en situation de handicap psychique, avec des enfants et des personnes âgées."

La question est ajournée jusqu'au prochain conseil.

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 3 septembre 2020 est terminé.
Il déclare la séance close à vingt trois heures dix.